



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2006

2 octobre 2006

ISSN 07619618

SPECIAL

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2006.2230 du 2 octobre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional du Service de la Navigation Rhône-Saône.....p. 3
- Arrêté préfectoral n° 2006.2231 du 2 octobre 2006 portant délégation de signature à M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Socialesp. 5
- Arrêté préfectoral n° 2006.2232 du 2 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Gilles PERRON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.....p. 10
- Arrêté préfectoral n° 2006.2236 du 2 octobre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de Loisirs.....p. 16



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2006.2230 du 2 octobre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional du Service de la Navigation Rhône-Saône

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée, en ce qui concerne la section du Rhône située dans le département de la Haute-Savoie, à M. Pierre CALFAS, Chef du Service Navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances, décisions et actes relatifs aux occupations temporaires sur le domaine public fluvial navigable et plus généralement à l'administration de ce domaine ainsi qu'aux établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux, à l'exclusion des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au Président du Conseil Général.

Cette délégation s'applique également aux décisions se rapportant à l'organisation des fêtes nautiques, des baignades et concours de pêche.

Cette délégation ne s'applique toutefois pas à la délivrance des autorisations d'usines hydrauliques.

ARTICLE 2 : Sur proposition du Chef du Service Navigation Rhône-Saône, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales à :

- M. Yves PICOCHÉ, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Adjoint,
- M. François WOLF, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeur des Subdivisions,
- M. Dominique LARROQUE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général du Service,
- M. Philippe PULICANI, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'arrondissement Aménagement Entretien Exploitation,
- Mme Anne ESTINGOY, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau,
- M. Gérard GIFFARD, Chef de subdivision de l'Équipement de Rhône-Alpes, pour les avis sur les certificats d'urbanisme, les permis de construire, les renseignements relatifs à l'urbanisme, les actes et décisions relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé à la CNR d'un montant inférieur ou égal à 763 €, d'une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 ha, les licences individuelles de pêche amateur et les permissions annuelles de chasse au gibier d'eau,
- M. Eric BOURLES, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service de l'Eau, des Risques et de l'Environnement.
- aux personnes nommées ci-après pour les avis à la batellerie :
 - M. Christian AMIEZ, Contrôleur principal des TPE
 - M. Gérard GIFFARD, Technicien supérieur en chef des TPE
 - M. Nicolas CHARTRE, Ingénieur des TPE
 - M. Thierry SADONNET, Contrôleur des TPE
 - M. Bernard QUONIOU, Chef d'équipe d'exploitation principal
 - M. Maxime PIEROT, Contrôleur des TPE
 - M. Fabrice BOISSON, Technicien supérieur de l'Équipement.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CALFAS, délégation de signature est donnée à :

- M. Yves PICOCHÉ, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Adjoint,
- M. François WOLF, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeur des Subdivisions,

- M. Dominique LARROQUE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général du Service,
- M. Philippe PULICANI, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'arrondissement Aménagement Entretien Exploitation,
- Mme Anne ESTINGOY, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau,
- M. Eric BOURLES, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service de l'Eau, des Risques et de l'Environnement.
- M. Jean-Jacques GROS, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle des services déconcentrés, Responsable de l'Unité réglementation de la navigation, pour les avis à la batellerie,

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre CALFAS, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Chef du Service Navigation Rhône-Saône, à l'effet :

4.1- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (Service Navigation Rhône-Saône), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions ci-après ;

4.2- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (Service Navigation Rhône-Saône), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions ci-après ;

4.3- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quelque soit leur montant, dans les conditions ci-après ;

4.4- les candidatures et offres des services de l'Etat d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, font l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le Préfet ;

4.5- les candidatures et prestations supérieures à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet. Sans réponse à la déclaration d'intention de candidature dans un délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite. En cas d'accord, ces missions sont intégrées à l'état trimestriel prévu à l'alinéa ci-avant.

La délégation de signature accordée au présent article à M. Pierre CALFAS, est également accordée à M. Yves PICOCHÉ, Directeur-Adjoint.

La délégation de signature accordée au présent article à M. Pierre CALFAS, est également accordée à :

- M. François WOLF, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeur des Subdivisions,
- M. Dominique LARROQUE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général du Service,
- M. Philippe PULICANI, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'arrondissement Aménagement Entretien Exploitation,
- Mme Anne ESTINGOY, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau,
- M. Eric BOURLES, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service de l'Eau, des Risques et de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour ; Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Chef du Service Navigation Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.2231 du 2 octobre 2006 portant délégation de signature à M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières ci-après, à l'exception des correspondances destinées aux administrations centrales, sauf dispositions contraires décrites ci-après, des correspondances destinées aux parlementaires, au Président du Conseil Général :

Numéro de code	Nature du pouvoir	Référence
B 101	1°) AIDE ET LÉGISLATION SOCIALES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT	<p>Art. L.131-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)</p> <p>Art. L.131-2 du CASF</p> <p>Art. L.111-3.1 du CASF.</p> <p>Art. L.132-4, L.132-7 L.132-8, L.132-10 du CASF.</p> <p>Art. L.132-9 du CASF</p> <p>Art.L .133-1 du CASF</p> <p>Art. L.134-4 du CASF</p> <p>Art.L. 134-7 du CASF</p> <p>Art L. 224-1, L. 225-1 du CASF - Décret n° 85-937 du 23 août 1985 modifié</p> <p>Art. L.251-1, L.252-1 du CASF.</p> <p>Art. L.121-7 du CASF</p> <p>Art. L. 241-3, Art. L. 241-3.2 du CASF, L .241-3.2 du CASF</p> <p>Art. L. 146-3, L. 146-4 du CASF</p> <p>Art. L. 146-5 du CASF</p> <p>Art. L.1331-23 et L.1331-28.1 du CSP. Art. L.1321-1</p>
	Propositions aux commissions d'admission à l'aide sociale.	
	Admission aux prestations légales d'aide sociale, à l'exception du 1 ^{er} alinéa (aide médicale Etat) qui a fait l'objet, d'une délégation à la CPAM en date du 6 juin 2001.	
	Admission à l'aide sociale en matière d'hébergement et d'accueil des solliciteurs d'asile.	
	Décisions concernant la perception des revenus des personnes placées en établissement au titre de l'aide sociale.	
	Inscriptions hypothécaires et validations.	
	Contrôle de l'application des lois et règlements relatifs à l'aide sociale.	
	Recours devant la commission départementale ou la commission centrale d'aide sociale.	
	Désignation des médecins experts auprès des Commissions d'Aide Sociale.	
	B 102	
B 103	Instruction et transmission au Ministre chargé de l'Action Sociale des demandes d'aide médicale des étrangers ne résidant pas en France, mais présents sur le territoire et dont l'état de santé le justifie.	
B 104	Attribution, révision ou suppression :	
B 105	<ul style="list-style-type: none"> - de l'allocation simple à domicile - de l'allocation différentielle aux adultes handicapés. 	
B 106	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions prises par la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées - Décisions prises par le Comité de gestion du fonds départemental de compensation du handicap 	
B 201	2° -SANTÉ ENVIRONNEMENTALE Notification et ampliation des arrêtés de déclarations d'insalubrité ou d'autorisation de dérivation et	

<p>B 202</p>	<p>d'utilisation de l'eau à des fins alimentaires. Recommandations et prescriptions dans le champ de la santé environnementale : -En matière de qualité des eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau potable. -En matière de risques sanitaires liés aux logements (salubrité, saturnisme, amiante). -En matière d'eaux minérales. -En matière d'eaux de loisirs. -En matière de bruit -En matière de qualité de l'air à l'intérieur des locaux. -En matière d'établissement thermal.</p>	<p>à L.1321-9 du CSP. Art. L.1321-1 à L.1321-9 du CSP. Art. L.1331-23 et L.1331-28.1 du CSP. Art. L.1322-1 à L.1322-13 du CSP. Art .L.1332-1 à 1332-4 du C.S.P. Loi n° 92.14144 du 31 décembre 1992. Décrets n° 95.408 du 18 avril 1995, n° 98.858 du 22.09.1998 et n° 98.1143 du 15 décembre 1998. Décret n° 2220 du 30 janvier 2002. Décret n° 46-1834 du 20-08-1946 complété par décret 56-284 du 9 mars 1956. Décret n° 88-5734 du 5.05.1988 .</p>
<p>B 203</p>	<p>Secrétariat du Conseil Départemental d'Hygiène : Convocations et ampliations des décisions. 3°) <u>PROFESSIONS MÉDICALES ET PARA-MÉDICALES</u></p>	
<p>B 301</p>	<p>Laboratoires d'analyse de biologie médicale : - Autorisation d'ouverture, modification et retrait d'autorisation. - Liste annuelle des laboratoires en exercice. - Autorisation de remplacement de directeurs de laboratoires. Activités de laboratoire des établissements de transfusion sanguine.</p>	<p>Art. L.6211-2, L.6211-3 et L.6211-9 du CSP, R.6211-1 et 2, R.6211-14 du CSP, R.6211-3. Art. D.6221-9 Art. L.1223-1 et L.6211-8 du CSP.</p>
<p>B 302</p>	<p>Transports sanitaires terrestres : - Annexes à l'arrêté d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre décrivant le personnel autorisé et les véhicules déclarés conformes au normes d'utilisation. - Service de garde trimestriel.</p>	<p>Art. L.6312-1 à 5 du CSP. Décret n° 87-965 du 30.11.1987.</p>
<p>B 303</p>	<p>Pharmacies : - Arrêtés portant enregistrement des déclarations d'exploitation d'officines. - Arrêtés portant autorisation de gérance d'officine après décès du titulaire.</p>	<p>Art. L.5125-16 du CSP. Art. L.5125-21 du CSP.</p>
<p>B 304</p>	<p>IFSI et écoles d'aides soignants : - constitution des conseils techniques</p>	<p>Arrêté du 19.01.1988 modifié par l'arrêté du 30.03.1992</p>

<p>B305</p>	<p>Enregistrement des diplômes médicaux, para médicaux et sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des diplômes médicaux, para-médicaux et sociaux. - Délivrance des cartes professionnelles para-médicales. - Liste annuelle des médecins , chirurgiens-dentistes et sage- femmes. - Liste annuelle des infirmiers. - Refus d'inscription sur la liste des infirmiers. - Liste annuelle des masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues. <p>Sociétés civiles et professionnelles (infirmiers et kinésithérapeutes) : autorisations d'exercice et enregistrement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste annuelle des ergothérapeutes et psychomotriciens. - Liste annuelle des manipulateurs d'électroradiologie médicale. - Liste des opticiens-lunetiers. - Liste annuelle des audioprothésistes. - Liste annuelle des orthophonistes - Liste annuelle des orthoptistes 	<p>Arrêté du 22.10.2005</p> <p>Art. L.4113-1, L.4113.2 L.4321-10, L.4333-1, L.4352-1, L.4362-1, L.4361-2 du CSP.</p> <p>Art. L.4311-23 du CSP.</p> <p>Art. L.4113-2 du CSP.</p> <p>Art .L.4311-15 du CSP.</p> <p>Art. L.4311-16 du CSP.</p> <p>Art. L 4321-11, L 4322.4, L 4321.4, L 4322.2 du CSP.</p> <p>Décrets n° 79-949 du 9.11.1979 et n° 81-509 du 12.05 .1981.</p> <p>Art. L.4333.1, L.4333.2, L.4333.4 du CSP.</p> <p>Art. L.4352.1, L.4332.2, L.4332.4 du CSP.</p> <p>Art. L.4362.1, L.4362.3 du CSP.</p> <p>Art. L.4361.2, L.4361.4 du CSP.</p> <p>Art. L.4341.2, L.4341.4 du CSP</p> <p>Art. L.4342.2, L.4342.4 du CSP</p>
<p>B 306</p>	<p>Autorisations de remplacement des infirmiers libéraux.</p>	<p>Art. L.4311.15, L.4311.16, L.4311.4 du CSP.</p> <p>Décret n°93.221 du 16 février 1993.</p>
<p>B 307</p>	<p>Autorisations d'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de la médecine à titre de remplaçant ou comme adjoint à un médecin, -de l'art dentaire à titre de remplaçant ou comme adjoint à un chirurgien dentiste. <p style="text-align: center;">4°) ETABLISSEMENTS ET SERVICES SANITAIRES , SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX</p>	<p>Art. L.4131-2 du CSP.</p> <p>Art. L.4141-4 du CSP.</p>
<p>B 401</p>	<p>Etablissements et services sociaux et médico-sociaux créés et gérés par des personnes morales de droit public, des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé : mise en œuvre des règles de procédure énoncées par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 codifiée dans le code de l'action sociale et des familles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place des schémas départementaux - coordination des interventions - évaluation des établissements et services 	<p>Art. L.312-4 et L312-5 du CASF</p> <p>Art. L.312-6 du CASF</p> <p>Art.L.312-8 du CASF</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - autorisations et habilitation - contrats ou conventions pluriannuels - contrôle des établissements et services 	<p>Art. L.313-1 à L313-9 du CASF - Art. L.315-5 , Art.L.313-11 , 313-12 Art. L.313-13 à L313-19 , L.315-6 du CASF</p>
B 402	<p>Mise en œuvre des procédures de non opposabilité des décisions budgétaires et financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés financés grâce à une participation de l'Etat ou des organismes de sécurité sociale, sous réserve de l'information du Préfet par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales lorsqu'il y a menace de déséquilibre</p> <ul style="list-style-type: none"> - répartition de la dotation départementale - procédure budgétaire et financière - instruction des recours portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 	<p>Art. L.314-3 du CASF Art. L.314-5 à L314-9 L.343-2 du CASF Art. L.351-1 du CASF</p>
B 403	<p>Contrôle de légalité des établissements publics sanitaires et sociaux, y compris les établissements non autonomes créés par les collectivités locales et gérés par leurs établissements publics</p>	<p>Art.16-2^{ème} alinéa de la loi du 2.03 .1982 Art.15 de la loi du 6.01.1986.</p>
B 404	<p>Commissions paritaires départementales et locales et organisation des concours pour le personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales</p>	<p>Loi n° 86.33 du 9.01. 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique hospitalière. Arrêté du 15 02 1982. R.6152.12</p>
B 405	<p>Praticiens hospitaliers : CSP 6^{ème} partie – Titre V</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dérogation prolongeant délai de prise de poste pour les praticiens hospitaliers temps plein - Nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire - Avancement d'échelon des praticiens hospitaliers temps plein - Avancement d'échelon des praticiens hospitaliers temps partiel - Désignation des médecins suppléants - Positions statutaires liées au comité médical - Positions statutaires liées au comité médical des praticiens hospitaliers temps plein - Positions statutaires liées au comité médical des praticiens hospitaliers temps partiel - Position de mission temporaire pour les praticiens hospitaliers temps plein 	<p>R.6152.16, R.6152.17 R.6152.21 R.6152.218 R.6152.31 R.6152.36 R.6152.37 à 44 R.6152.229 à 233 R.6152.48</p>
B 406	<p>Cadres nommés dans les établissements sanitaires et services sociaux publics ::</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de congés des cadres hospitaliers nommés dans les établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux - Entretien d'évaluation et établissements de la notation des cadres hospitaliers nommés dans les établissements 	<p>Décret 94-617 du 21 juillet 1994.</p>

B 407	sanitaires et les établissements et services sociaux publics. Agréments : - Instruction pour l'agrément des établissements de santé recevant des femmes enceintes.	Art. L.2322-1 du CSP
5°) <u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>		
B 501	Décisions individuelles concernant les personnels de catégorie A, B, C et D rémunérés sur les crédits de l'Etat	Décrets n° 92.737 et n° 92.738 du 27 juillet 1992 Arrêté du 27.07.1992
B 502	Présidence de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la fonction publique de l'Etat, des agents de la fonction publique territoriale et des agents de la fonction publique hospitalière.	Décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 88.199 du 29 février 1988 (article 12 et suivants) Arrêté du 7 août 2004 (article 3)

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, délégation de signature est donnée à :

- Mme Pascale ROY, Directeur Adjoint, et M. Jean-Marc KOZUBSKI, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, pour toutes les décisions visées par le présent arrêté.
- Mmes les Docteurs Geneviève DENNETIERE et Dominique LEGRAND, et Gwenaëlle CORBE, Médecins Inspecteurs de Santé Publique, pour les décisions visées aux paragraphes B 305 et B 407.
- Mesdames Vanessa MERCIER, Catherine MAURIZE, Monsieur Nicolas BROTELANDE, Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et Madame Véronique MEGARD, Conseillère Technique en travail social, pour les décisions visées aux paragraphes B 101 à B 104 et B 401 à B 402.
- Mesdames Véronique SALFATI, Zoulikha ABDESSELAM, Sandrine BONMARIN et Monsieur Raymond BORDIN pour les décisions visées aux paragraphes B 106, B 301 à B 307, B 401 à B 407.
- M. Bernard MERCIER, Ingénieur en génie sanitaire, Messieurs Pierre NUER, Dominique REIGNIER et Madame Geneviève BELLEVILLE, Ingénieur d'études sanitaires pour les décisions visées aux paragraphes B 201 à B 203.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est donnée aux responsables techniques de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, mis à disposition de la Maison Départementale

- Madame Josette QUINTIN aux fins de signer les décisions d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées visées à l'article B 105.

ARTICLE 4 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.2232 du 2 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Gilles PERRON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Gilles PERRON, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes, à l'exception des correspondances avec les administrations centrales, avec les Parlementaires et avec le Président du Conseil Général :

A - Service environnement et gestion de l'espace

1. Forêts :

- réglementation des boisements : autorisation ou opposition aux demandes d'autorisation de plantation d'essences forestières ou d'arbres de Noël (article 6 du décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié notamment par le décret n° 83-69 du 2 février 1983)
- filière bois : avis technique sur les dossiers de demande de financement des entreprises de la filière-bois auprès de la Région : dans le cadre de la procédure définie par la note du 8 novembre 1984 (Contrat de Plan Etat-Région, article 14 du Contrat Particulier Montagne)
- Arrêté de défrichement selon l'article L 311.1 et R 311.1 et suivants du Code Forestier.
- Décision attributive d'une subvention dans le cadre du PDRN selon le règlement (C.E) N° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, articles 29 à 32 et selon le règlement (C.R) N° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999.
- Décision de déchéance de droit totale ou partielle selon le règlement (C.E) N° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, articles 29 à 32 et selon le règlement (C.R) N° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999.
- Arrêté de distraction, de soumission au Régime Forestier et restructuration foncière selon les articles L 111.1 et 140.1 du Code Forestier (note : sur ces aspects, nécessité de faire un courrier à la Préfecture).

2. Chasse :

- tutelle des ACCA telle que prévue aux articles R 422-1 et R 422-2 du Code de l'Environnement
- agrément pour le piégeage des animaux nuisibles (article R 427-16 du Code de l'Environnement), à l'exclusion des décisions prévues à l'article R 422-3 du code de l'Environnement.
- autorisations individuelles de destruction des animaux nuisibles par tir et par chasse au vol (articles R 427-20 et R 427-25 du Code de l'Environnement)
- autorisations individuelles de chasse du sanglier avant l'ouverture générale (article R 424-5 du Code de l'Environnement)
- autorisations de capture de gibier vivant destiné au repeuplement (article 11 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986)
- autorisations de battues administratives (article L 427-6 du Code de l'Environnement) ;
- arrêtés individuels attributifs de plans de chasse aux détenteurs de droit de chasse (article R 425-8 du Code de l'Environnement)
- autorisations de comptage de gibier avec chiens d'arrêt telles que prévues par l'instruction PN/S2 n° 85 -769 du 10 avril 1985 du Ministère de l'Environnement
- autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêtés ministériels des 30 juillet 1981 et 14 mars 1986)

- autorisations d'épreuves pour chiens de chasse telles que prévues par l'instruction PN/S2 n° 485 du 19 février 1982 du Ministère de l'Environnement
 - arrêté annuel de protection du gibier à plumes et à poils (commercialisation) (article L424-12 du Code de l'Environnement)
 - autorisation de comptage de gibier à l'aide de sources lumineuses (article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié le 31 juillet 1989)
 - autorisations de détention, production et élevage de sangliers (arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié le 21 février 1986)
 - décisions d'instauration des réserves de chasse et de faune sauvage (articles. R 222-82 à R422-91 du Code de l'Environnement)
- 3. Protection de la nature :**
- autorisations de travaux et d'activités en réserves naturelles (hélicoptage, circulation, prélèvements... - décrets ou arrêtés ministériels portant création des diverses réserves naturelles de Haute-Savoie)
 - autorisations de naturalisation de spécimens d'espèces protégées (décret n° 97-34 du 15 octobre 1997, arrêté ministériel du 22 décembre 1999)
 - autorisations d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces protégées (décret n° 97-34 du 15 octobre 1997, arrêté ministériel du 22 décembre 1999)
- 4. Aménagement Foncier (pour les opérations antérieures au 31/12/05)**
- arrêté de modification et de renouvellement des membres en cours de mandat des commissions suivantes :
 - Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
 - Commissions Communales d'Aménagement Foncier

B - Service de l'eau et de la pêche

1. Pêche :

- Décisions relatives aux demandes d'autorisation de capture et de transport de poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement et aux demandes d'autorisation de capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et aux demandes d'autorisation de transport de ce poisson (article L 436-9 et R 432-6 à R 432-10 du Code de l'Environnement)
 - tutelle des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture et de leur Fédération, de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets, de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains, telle que prévue aux articles 434-26 à R 434-36 et R 434-44 à R 434-47 du Code de l'Environnement
 - décisions relatives aux demandes d'autorisations individuelles de transport d'écrevisses vivantes du Lac Léman (pêcheurs professionnels et mareyeurs – décret n° 2002-405 du 20 mars 2002, arrêté préfectoral DDAF/2001/A/n° 66 du 21 juin 2001)
 - décisions relatives aux demandes d'autorisations d'introduire dans les eaux visées au livre IV, titre III du Code de l'Environnement d'espèces de poissons qui n'y sont pas représentées (articles L 432-10, L 432-11, et R 432-6 à R 432-10 du Code de l'Environnement)
 - décisions relatives à l'application du livre IV, titre III du Code de l'Environnement à des plans d'eau non visés à l'article L 431-3 de ce code (articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 du code de l'Environnement)
 - décisions relatives aux demandes d'autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie (article R 436-22236-29 du Code de l'Environnement)
- 2. Police des eaux** (articles L. 214-1 à L. 215-24 du Code de l'Environnement et arrêté préfectoral n°2005-2862 du 22 décembre 2005, à l'exception des questions touchant aux relations avec les autorités helvétiques) :
- police et conservation des eaux

- prélèvements et rejets
- ouvrages, travaux et curages
- arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques et arrêtés de prorogation de délai relatifs aux demandes d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement

récépissés, décisions d'opposition et arrêtés de prescriptions particulières pour les dossiers de déclarations au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement,

C - Service appui aux collectivités locales

Fonds National des Adductions d'Eau (FNDAE) : émission des titres de perception.

D - Service de l'Economie Agricole et des Industries Agro-Alimentaires :

1. Protection des végétaux :

▪ Surveillance biologique du territoire :

- saisie de produits et objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles (Art L251-7 du code rural)
- prescription de mesures d'urgence nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles (Art L251-8 du code rural) telles que traitements, interdiction de pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, destruction de végétaux sur lesquels l'existence de l'organisme nuisible a été constaté.
- Mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète d'un lot de végétaux, produits végétaux ou autre objets contaminés par un organisme nuisible, exécution de mesure ou de traitement, destruction de tout ou partie du lot (Art L251-14 du code rural).

▪ Groupements de défense contre les organismes nuisibles

- agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles (Art L252-2 du code rural)

▪ Mise sur les marchés des produits antiparasitaires à usage agricole

- retrait du marché, consignation des végétaux ou produits végétaux dans l'attente de l'élimination des résidus, destruction des produits et des récoltes (Art L253-16 du code rural)

▪ Distribution et application des produits antiparasitaires à usage agricole

- délivrance, suspension ou retrait d'agrément (Art L254-1 et 2 du code rural)

▪ Mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture

- constatation des infractions notamment importation de produits n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire (Art L255-2 et 9 du code rural).

2. Calamités agricoles :

- désignation des membres de la Mission d'Information (décret n° 79-823 du 21 septembre 1979, article 20 relatif au régime de garantie contre les calamités agricoles).

3. Maîtrise de la production laitière :

- attribution des quantités de références laitières (articles R654-61 à R654-74 du code rural)
- autorisation de transfert de quantités de références laitières (décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 modifié)
- décision d'autorisation ou de refus de regroupements d'ateliers laitiers et désignation de l'agent habilité à procéder aux contrôles (article 24 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999)
- décision de recevabilité ou de refus des demandes d'aide à la cessation d'activité laitière en application de la convention de restructuration laitière en date du 16 juillet 2004.
- Décisions d'autorisation ou retrait d'autorisation de transfert de références laitières à une « société civile laitière » (art R.654-111 du Code Rural)

4. Aides diverses aux agriculteurs et aux groupements :

- décisions d'attributions ou de refus d'aides à l'analyse et au suivi des exploitations, à la réinsertion professionnelle, aux plans de redressement d'exploitation (décret n° 90-987 du 1er août 1990 et décret n° 88-529 du 4 mai 1988)
- décisions d'attribution ou de refus d'aides à la pré-retraite agricole (décret n° 98-311 du 23 avril 1998 modifié par le décret 2000-654 du 10 juillet 2000)
- Décisions d'agrément ou de refus d'agrément des maîtres exploitants d'octroi d'indemnités de tutorat aux maîtres exploitants et de bourses aux stagiaires ; validation du stage d'application préalable à l'obtention des aides à l'installation (articles R343-4, et R 343-19 du code rural)
- Décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets des aides aux exploitations agricoles et aux CUMA à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne (arrêtés du 23 novembre 2004)
- Décision d'attribution ou de rejet de subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines (arrêté du 3 janvier 2005) et du plan végétal environnement
- Décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets d'aides au titre du programme pour l'installation des jeunes agriculteurs et le développement des initiatives locales (articles R343-34 à R343-36 du code rural)
- décisions d'aides au titre du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole
- décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets d'aides au titre du Contrat Territorial d'Exploitation (décret n° 99-874 du 13 octobre 1999) et du Contrat d'Agriculture Durable (décret n° 2003-615 du 22 juillet 2003)
- Décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets d'Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (règlement CE n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement CE n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003)
- Décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets de Primes Herbagères Agroenvironnementales (règlement CE n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement CE n°1783/2003 du conseil du 29 septembre 2003)
- décisions de transfert ou de refus de transfert de droits à primes (décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993)
- délivrance et rejet des demandes d'autorisation de financement par des prêts bonifiés et décisions de déclassement des prêts bonifiés (articles R.341-3, R.343-15, R343-16, R.344-13, R.347-1, R.347-8 et R.3461-47 du code rural)
- décision d'agrément et de refus de plan d'investissement (article R.344-8 à R.344-12 du Code Rural)
- décisions d'agrément et de refus des plans de financement des CUMA (décret n° 91-93 du 23 janvier 1991))
- décisions d'autorisations préalables d'exploiter ou de refus d'autorisations prises en application des articles L 331-1 à L 331-16 du Code Rural et du Schéma Directeur Départemental des structures agricoles ; décisions de prolonger le délai d'instruction de 4 à 6 mois (article R 331-5 du Code Rural)
- décisions d'attribution d'aides, de rectification d'aides, de pénalités ou de rejets pour les aides végétales et animales, droits à primes et droits à paiement unique de la politique agricole commune (règlements CE n°2316/1999, n° 1254/1999 et 1259/1999 du 17 mai 1999, CE n° 3887/1992 du 23 décembre 1992 et CE n°1750/1999 du 23 juillet 1999)
- décisions d'attribution, de refus et de déchéance des aides des jeunes agriculteurs (articles R 343.3 à 343.18 du Code Rural).
- Contrats, décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets d'aides au titre des aides à la protection des troupeaux contre les attaques des grands prédateurs (décret n°2004-762 du 28 juillet 2004)

5. Installations d'étrangers :

- Décisions d'autorisation d'exploiter par les étrangers (décret du 20 janvier 1954).

6. coopératives agricoles et CUMA

- décisions d'agrément, d'approbation de dissolution et de retrait d'agrément (code rural, titre II livre V décret n°80-215 du 21 mars 1980)

7. Convocations aux diverses commissions administratives

- 8. Convocation, au titre de l'article 53 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Coopératives Agricoles agréées au niveau départemental et qui ne respectent pas les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.**

E - Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles :

- décisions d'affiliation d'office des assujettis au régime de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles (décret n° 61-291, article 19 du 18 février 1961 et arrêté de même date)
- arbitrage en cas de conflits d'affiliation en matière d'assurance maladie, maternité des exploitants agricoles (arrêté du 31 mars 1961, article 5)
- enregistrement des contrats d'apprentissage (article L 117-14 du Code du Travail).

Tous services :

Ampliation des arrêtés de décision, autorisations relevant des domaines de compétence de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 2. - Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, est donnée à :

- Mme Cécile MARTIN, Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, chef du service environnement et gestion de l'espace, et adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARTICLE 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PERRON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives visées à l'article 1, aux chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

- M Laurent TESSIER, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, chef du service de l'eau et de la pêche
- M. Guy LENOEL, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, chef du service d'appui aux collectivités locales
- Mme Christine VITALI, Attachée Principale des services déconcentrés, Secrétaire Générale
- M. Jacques DENEL, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles ; chef du service de l'économie agricole et des industries agro alimentaires
- M. Jacques DUMEZ, Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, chef du Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes), pour la référence 1 du paragraphe D de l'article 1 (protection des végétaux)

ARTICLE 4. - Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions définies par le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 à Mme Marie-Cécile ROTH, Directeur Adjoint du Travail, Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole de Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Cécile ROTH, délégation de signature est donnée à :

- Mme Cecile DUCLOY, Contrôleur du Travail.

ARTICLE 5. – Ingénierie Publique

Article 5.1

Dans le cadre de l'article 7 de la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 et en application de la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie, délégation est donnée à M. Gilles PERRON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour :

- 1 – présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat –Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt– pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées à l'article 5.4 du présent arrêté,
- 2 – présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat –Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt– pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 5.5 du présent arrêté,
- 3 – signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 5.2.

La délégation accordée à M. Gilles PERRON est également accordée à M. Guy LENOEL, Chef du service appui aux collectivités locales.

Article 5.3.

Le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés d'assurer la coordination nécessaire à la présentation d'une offre unique de l'Etat.

Article 5.4.

Les candidatures et les offres des services de l'Etat d'un montant n'excédant pas 90 000 euros font l'objet d'une information annuelle a posteriori du Préfet lorsque l'objet entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence "Plan de modernisation de l'ingénierie publique en Haute-Savoie". Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 5.5. ci-après.

Article 5.5.

Pour les missions correspondant à un montant de prestations strictement supérieur à 90 000 euros ou n'ayant pas été retenues dans le document de référence visé à l'article précédent, les autorisations de candidatures des services de l'Etat sont subordonnées à un accord préalable du Préfet. Sans réponse à la déclaration d'intention de candidature dans un délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite. En cas d'accord, ces missions sont intégrées à l'état annuel prévu à l'article précédent.

ARTICLE 6. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7. - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 29 septembre 2006.

ARTICLE 8. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.2236 du 2 octobre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de Loisirs

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Thierry POTHET, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exclusion des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au Président du Conseil Général, les décisions suivantes :

1°) - Centres de vacances et de loisirs :

* Délivrance du récépissé de déclaration des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif, hors du domicile familial, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs (Article L227-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

* Décisions d'opposition à l'organisation de ces accueils (Article L227-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

* Délivrance du récépissé de déclaration des locaux où sont hébergés les mineurs lors de ces accueils (Article L227-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

* Décisions d'interruption et d'interdiction de ces accueils (Article L227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

* Décisions de fermeture des locaux où sont organisés ces accueils (Article L227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

* Décisions d'urgence de suspension d'exercice d'une fonction particulière ou de quelque fonction que ce soit auprès des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils (Article L227-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

* Décisions d'ouverture d'une enquête administrative en vue d'une éventuelle mesure d'interdiction d'exercer (Article L227-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

* Injonctions aux personnes morales qui organisent l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, préalable à l'interdiction temporaire ou définitive pour ces personnes d'organiser ces accueils (Article L227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

2°) - Associations :

* Agrément des associations et groupements sportifs.

* Agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire.

3°) - Ordres de mission des agents de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et de l'Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme de CHAMONIX.

4°) – Etablissements et éducateurs sportifs :

* Mises en demeure aux exploitants d'établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives (Article L463-5 du Code de l'Education et décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993).

* Délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif et de l'attestation de stagiaire (décret n° 93-1035 du 31 août 1993)

* Délivrance du récépissé ou du sursis à récépissé de déclaration d'encadrement occasionnel d'activités sportives par les ressortissants CEE/EEE (Décret n°96-1011 du 25 novembre 1996)

* Délivrance de la dérogation pour l'emploi de titulaires du BNSSA dans les baignades d'accès payant (Décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 et Arrêté du 26 juin 1991)

* Décisions d'urgence d'interdiction temporaire d'exercice pour tout éducateur sportif dont le maintien en activité constitue un danger pour les pratiquants (Article L463-6 du Code de l'Education).

5°) - Brevet National de Sécurité et de sauvetage Aquatique (BNSSA)

- Organisation du jury d'examen
- Convocation des candidats
- Signature du procès-verbal d'examen
- Signature et délivrance des diplômes

ARTICLE 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry POTHET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, dans l'ordre, par MM. Philippe CALLE, André BIRRAUX et Armand BOUCLIER, Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports .

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2006-866 du 25 avril 2006 est abrogé.

ARTICLE 4. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

